



**PRÉFET
DE LA HAUTE-MARNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS DE LA HAUTE-MARNE

ANNÉE 2022 – Numéro 25 du 11 avril 2022

SOMMAIRE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE L'EMPLOI, DU TRAVAIL, DES SOLIDARITÉS ET DE LA PROTECTION DES POPULATIONS

Arrêté n° 52-2022-04-00079 du 11 avril 2022 portant revalorisation infra-annuelle sur les tarifs maximums des courses de taxi dans le département de la Haute-Marne pour l'année 2022

PRÉFECTURE DE LA HAUTE-MARNE

SERVICE DE LA COORDINATION, DES POLITIQUES PUBLIQUES ET DE L'APPUI TERRITORIAL

Coordination Administrative.....

Arrêté n°52-2022-04-00078 du 11 avril 2022 portant délégation de signature à M. Emmanuel JACQUEMIN, Directeur de la sécurité de l'Aviation civile Nord-Est



**PRÉFET
DE LA HAUTE-MARNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
de l'emploi, du travail, des
solidarités et de la protection
des populations**

ARRÊTÉ N°52-2022-04-00079 DU 11 AVRIL 2022

**portant revalorisation infra-annuelle sur les tarifs maximums des courses de taxi
dans le département de la Haute-Marne pour l'année 2022**

**La Préfète de la Haute-Marne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

VU le Code des transports ;

VU l'article L410-2 du Code de commerce ;

VU le Code de la Consommation ;

VU la loi n° 95-66 du 20 janvier 1995 relative à l'accès à l'activité de conducteur de taxi et à la profession d'exploitant ;

VU le décret n° 2015-1252 du 7 octobre 2015 relatif aux tarifs des courses de taxi ;

VU l'arrêté ministériel du 2 novembre 2015 modifié, relatif aux tarifs des courses de taxi ;

VU l'arrêté ministériel du 6 novembre 2015 modifié relatif à l'information du consommateur sur les tarifs des courses de taxis ;

VU l'arrêté ministériel du 23 décembre 2021 relatif aux tarifs des courses de taxi pour 2022 ;

VU l'arrêté ministériel du 29 mars 2022 portant revalorisation infra-annuelle des tarifs des courses de taxi 2022 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 52-2021-01-00082 du 20 janvier 2022 fixant les tarifs maxima des courses de taxi dans le département de la Haute-Marne pour l'année 2021 ;

SUR proposition de la directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations par intérim,

Considérant qu'au titre de l'article 5 du décret n° 2015-1252 du 7 octobre 2015 relatif aux tarifs des courses de taxi, il appartient au préfet de département de déterminer chaque année par arrêté :

1° Le prix maximum du kilomètre parcouru, le prix maximum horaire et le prix maximum de prise en charge, dans le respect de la variation de la course type mentionnée à l'article 3 ;

2° Les conditions d'application de la période d'attente commandée par le client, des majorations et des suppléments, sous réserve des décisions arrêtées par le ministre en application de l'article 4 ;

3° Le montant des majorations et le prix des suppléments, lorsqu'ils ne sont pas fixés par le ministre en application de l'article 4.

Considérant qu'un véhicule affecté à l'activité de taxi est muni d'équipements spéciaux tels que prévus par les dispositions de l'article R3121-1 du code des transports; que ces tarifs ne peuvent être pratiqués que par des entreprises habilitées à exercer la profession pour les véhicules répondant à ces critères et munis d'un compteur horokilométrique conçu pour la lecture directe des prix des courses ;

ARRÊTE :

Article 1 : A compter de l'entrée en vigueur du présent arrêté, les tarifs maximums applicables au transport des voyageurs par taxi sont fixés comme suit, dans le département de la Haute-Marne, toutes taxes comprises :

1. prise en charge : 1,80 €
2. tarif minimum, suppléments inclus, susceptible d'être perçu pour la course : **7,30€**
3. tarifs kilométriques et tarif horaire d'attente ou de marche lente :

DÉFINITION DES TARIFS	DISTINCTION DES TARIFS	PRIX au KILOMÈTRE TTC	DISTANCE PARCOURUE (en mètres) ou TEMPS ECOULE (en secondes) pour une chute de 0,10€ au compteur
Course de jour avec retour en charge à la station	Lettre noire sur fond blanc	1,16 €	86,21
Course de nuit ou le dimanche ou un jour férié avec retour en charge à la station	Lettre noire sur fond orange	1,74 €	57,47
Course de jour avec retour à vide à la station	Lettre noire sur fond bleu	2,32 €	43,10
Course de nuit ou le dimanche ou un jour férié avec retour à vide à la station	Lettre noire sur fond vert	3,48 €	28,74
Tarif horaire de jour (7h à 19h) quelles que soient les conditions météorologiques		24,30 €	14,81
Tarif horaire de nuit (19h à 7h) quelles que soient les conditions météorologiques		35,70 €	10,08

La valeur de la chute au compteur est de 0,10 €

Article 2 : Si l'itinéraire en charge coïncide pour partie avec l'itinéraire de retour à la station (ou à proximité) ou si l'itinéraire en charge constitue pour partie une boucle : application des tarifs A ou B pour l'itinéraire commun, puis application des tarifs C ou D pour le reste du parcours. La course d'approche peut être pratiquée selon les schémas annexés au présent arrêté.

Article 3 : Le tarif de nuit est applicable de 19 heures à 07 heures. Pour toute course dont une partie a été effectuée pendant les heures de jour et l'autre pendant les heures de nuit, il est fait application du tarif de jour pour la fraction de parcours réalisée pendant les heures de jour et du tarif de nuit pour l'autre fraction.

Article 4 : La pratique du tarif kilométrique «neige-verglas» est subordonnée aux deux conditions suivantes: routes effectivement enneigées ou verglacées et utilisation d'équipements spéciaux ou de pneumatiques antidérapants dits « pneus hiver ». Ce tarif ne doit, en aucun cas, excéder le tarif kilométrique de nuit correspondant au type de course concerné.

Article 5 : Les suppléments :

1) un supplément de **2,50€** pour la prise en charge de passagers supplémentaires est applicable pour chaque passager, majeur ou mineur, à partir du cinquième.

2) un supplément de **2,00 €** pour la prise en charge de bagage pour chacun des bagages suivants :

1° ceux qui ne peuvent pas être transportés dans le coffre ou dans l'habitacle du véhicule et nécessitant l'utilisation d'équipement extérieur

2° les valises, ou bagages de taille équivalentes, au-delà de trois valises, ou bagages de tailles équivalente, par passager

3) Aucun supplément « animal » ne peut être perçu pour la prise en charge des animaux. Il est interdit de refuser la prise en charge des chiens guides d'aveugles.

4) Aucun supplément ne pourra être facturé pour les appareillages des personnes handicapées.

Article 6 : Le prix de la course ne pourra donner lieu à la perception d'un prix supérieur au prix enregistré au compteur, exception faite des suppléments prévus à l'article 5 ainsi que les frais engendrés dans les zones de stationnement payant et des frais de péages en cas d'une demande expresse du client d'emprunter un tel tronçon.

Le conducteur de taxi devra placer son taximètre en position de fonctionnement dès le début de la course.

Article 7 : Tout changement de tarif intervenant pendant la course doit être signalé au client.

Article 8 : Une information par voie d'affichette, apposée dans les véhicules, doit indiquer à la clientèle de façon lisible et visible :

- l'ensemble des mentions prévues l'article 7 de l'arrêté du 6 novembre 2015,

- les conditions de la course d'approche

- les conditions d'application de la prise en charge et notamment reprendre la formule suivante : « *Quelle que soit le montant inscrit au compteur, la somme perçue par le chauffeur ne peut être inférieure à 7,30 €* ».

- les conditions d'application du tarif « neige-verglas »

- l'adresse à laquelle peut être adressée une réclamation : Direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations - BP 52091 - 52904 CHAUMONT cedex 9.

Article 9 : Le compteur, au moment de l'installation du client dans le véhicule, ne doit pas indiquer un montant supérieur à la prise en charge, sauf à avoir pratiqué une course d'approche (trajet entre la station du taxi et le lieu de prise en charge).

Lorsque le client a demandé une course par tout moyen de communication à distance (téléphone, internet...), le compteur indique, en sus de la prise en charge, la somme correspondant à une « course d'approche » effectuée pour prendre en charge le client. Le consommateur doit être en mesure de connaître, sans difficulté et avant la prestation, les principaux paramètres permettant de déterminer le prix final.

Article 10 : Lorsque la course est réalisée pour les besoins d'une entreprise, une facture comportant les mentions prévues, notamment la TVA, à l'article L. 441-9 du code de commerce doit être délivrée. Lorsque la course est réalisée pour les besoins d'un consommateur, une note comportant l'ensemble des mentions prévues l'article 9 de l'arrêté du 6 novembre 2015 doit être remise.

Article 11 : La lettre majuscule G de couleur bleue sera apposée sur le cadran du taximètre après adaptation aux tarifs pour l'année 2022.

Article 12 : Le présent arrêté entrera en vigueur le lendemain de sa publication.

Article 13 : L'arrêté préfectoral n° 52-2021-01-00082 du 20 janvier 2022 est abrogé.

Article 14 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Le cas échéant, le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » (www.telerecours.fr).

Article 15 : Madame la Préfète de la Haute-Marne, la directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations par intérim sont chargées, chacune en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Haute-Marne.

Chaumont, le 11 AVR. 2022

La Préfète



Anne CORNET

ANNEXE

1 - Si le lieu de destination coïncide avec la station ou un lieu de proximité de la station, et quelque soit le lieu de prise en charge :



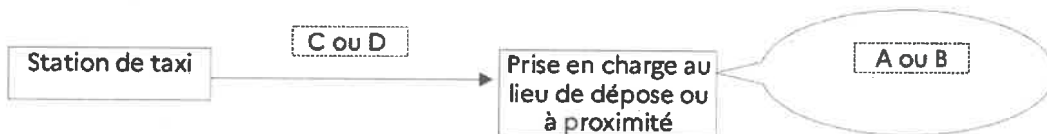
2 - Si le lieu de prise en charge est situé entre la station et le lieu de destination :



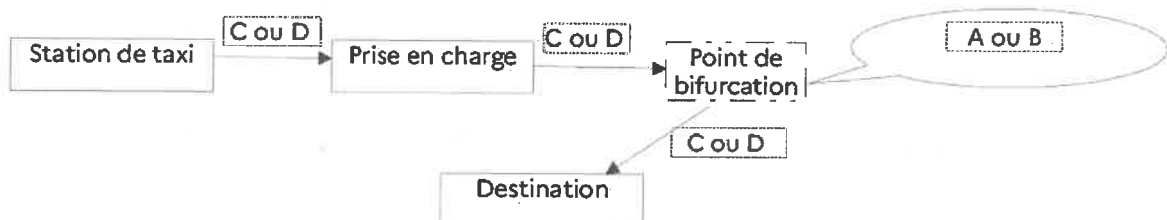
3 - Si la station est située entre le lieu de prise en charge et le lieu de destination :



4 - Si le client demande un transport circulaire au départ du lieu de prise en charge et retour au lieu de prise en charge sans passer par la station, ni à proximité :



5 - Si dans la course réservée par le client se trouve une boucle circulaire avec un point de bifurcation :





**PRÉFET
DE LA HAUTE-MARNE**

Liberté
Égalité
Fraternité

**Service de la Coordination
des Politiques Publiques
et de l'Appui Territorial**

COORDINATION ADMINISTRATIVE

ARRÊTÉ N° 52_2022_04_00078 DU 11 AVR. 2022

portant délégation de signature à

M. Emmanuel JACQUEMIN

Directeur de la sécurité de l'Aviation civile Nord-Est

La Préfète de la Haute-Marne
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code des transports ;

VU le code de l'Aviation civile ;

VU la loi n°78.17 du 6 janvier 1978, relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés ;

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et aux libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la loi d'orientation n°92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;

VU la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;

VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

VU le décret n°2015-1689 du 17 décembre 2015 portant diverses mesures d'organisation et de fonctionnement ;

VU le décret n°2019-1357 du 13 décembre 2019 modifiant le décret n°2008-1299 du 11 décembre 2008 portant création de la direction de la sécurité de l'Aviation civile ;

VU le décret du 15 février 2022 portant nomination de Mme Anne CORNET en qualité de Préfète de la Haute-Marne ;

VU l'arrêté du 19 juin 2014 portant nomination de M. Patrick CIPRIANI directeur de la sécurité de l'Aviation civile ;

VU l'arrêté du 20 mai 2020 portant nomination de M. Emmanuel JACQUEMIN directeur de la sécurité de l'Aviation civile Nord-Est ;

VU l'arrêté du 24 septembre 2021 portant organisation de la direction de la sécurité de l'Aviation civile ;

VU la décision du 7 décembre 2021 portant organisation de la direction de la sécurité de l'Aviation civile Nord-Est ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Marne,

ARRÊTE :

Article 1 : Délégation de signature est donnée à M. Emmanuel JACQUEMIN, directeur de la sécurité de l'Aviation civile Nord-Est, à l'effet de signer au nom de la Préfète, dans le cadre de ses attributions et compétences exercées dans le département de la Haute-Marne en vue :

1. de prononcer la décision de retenir tout aéronef français ou étranger ne remplissant pas les conditions pour se livrer à la circulation aérienne prévues par le livre 1^{er} du code de l'aviation civile ou dont le pilote a commis une infraction au sens de ce code ;
2. d'autoriser le re-décollage d'aéronefs ayant dû se poser en campagne suite à des problèmes graves, à l'exclusion des aéronefs venant de l'étranger ou s'y rendant ;
3. de prononcer les mesures d'interdiction de survol du département ;
4. de signer les dérogations aux hauteurs minimales de survol hors agglomération (autorisation de vols rasants).
5. autoriser au titre de l'article D.242-8 du code de l'aviation civile, dans les zones grevées de servitudes aéronautiques de dégagement, des installations et équipements concourant à la sécurité de la navigabilité aérienne et du transport public, et d'autoriser au titre de l'article D.242-9 du code de l'aviation civile, dans les mêmes zones, et pour une durée limitée, des constructions ou installations nécessaires à la conduite de travaux ;
6. de délivrer, mettre en demeure d'apporter les mesures correctives nécessaires, suspendre ou retirer l'agrément des organismes d'assistance en escale ;
7. de valider les formations, signer les décisions d'octroi, de retrait ou de suspension des agréments des personnels chargés du service de sauvetage et de lutte contre l'incendie ;
8. de déterminer les périodes minimales de mise en œuvre des mesures relatives au péril animalier ;
9. de contrôler le respect des dispositions applicables au service de sauvetage et de lutte contre l'incendie et au service chargé du péril animalier par les exploitants d'aérodromes ou les organismes auxquels ils ont confié le service ;
10. de délivrer les autorisations d'accès au côté piste des aérodromes, conformément aux dispositions des articles R 213-3-2 et suivants du code de l'Aviation civile ;

Article 2 : En cas d'absence ou d'indisponibilité de M. Emmanuel JACQUEMIN, délégation est consentie aux agents suivants, dans les limites de leurs attributions, à l'effet de signer les actes ou décisions prévues à l'article 1 :

1. M. Christian BURGUN, adjoint au directeur de la direction de la sécurité de l'Aviation civile Nord-Est en charge des affaires techniques, en cas d'absence ou d'empêchement de M. JACQUEMIN ;

2. Mme Delphine FOLLENIUS, chef de cabinet du directeur de la sécurité de l'Aviation civile Nord-Est, en cas d'absence ou d'empêchement de M. Emmanuel JACQUEMIN.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Emmanuel JACQUEMIN, M. Christian BURGUN et Mme Delphine FOLLENIUS, la délégation de signature prévue à l'article premier ci-dessus est exercée,

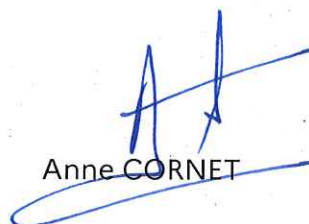
1. pour l'alinéa 3, par Mmes Karine MAHIEUX et Aline ZETLAOUI, MM. Philippe DOPPLER et Alexis CLINET en tant que cadres de permanence de direction de la DSAC-NE lorsqu'ils assurent l'astreinte de direction ;
2. pour les alinéas 7, 8 et 9 par M. Alexis CLINET, chef de la division Aéroports et Navigation aérienne de la DSAC-NE, et M. Jean-Marie LANDES, chef de la subdivision Aéroports ;
3. pour l'alinéa 10, par Mme Karine MAHIEUX, cheffe de la division Sûreté de la DSAC-NE, M. Laurent SEYNAT, son adjoint, Mmes Nolwenn LACKNER, Aurore LACASSAGNE-SCHOETTEL, Perrine BAZUS et Hélène POTTIER, MM. Frédéric BARRILLET, Serge LOTTERMOSER, inspecteurs de surveillance de la division Sûreté.

Article 3 : Toutes dispositions antérieures à celles du présent arrêté sont abrogées.

Article 4 : Le présent arrêté qui entrera en vigueur le lendemain de sa publication au recueil des actes administratifs de l'État, peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 5 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Marne et le directeur de la sécurité de l'Aviation civile Nord-Est sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Haute-Marne.

Chaumont, le 11 AVR. 2022


Anne CORNET

Voies et délais de recours : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne, dans le délai de deux mois à compter de sa publication. Ce recours peut être déposé sur le site www.telerecours.fr. Ce délai est prorogé si un recours administratif (gracieux ou hiérarchique) est introduit dans le même délai de deux mois à compter de sa publication et ou notification.